

**Communauté de Communes
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE**

N° 2020DP/250 – Feuille 1

DECISION DU PRESIDENT

**Approbation du zonage d'assainissement collectif
de la Commune de Brec'h après enquête publique**

Je, soussigné Philippe LE RAY, Président de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2224-10 qui dispose que les Communes ou les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) délimitent, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et non collectif ainsi que le zonage relatif aux eaux pluviales et de ruissellement, les articles R. 2224-8 et R. 2224-9 définissant les modalités de cette délimitation ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-19 ;

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment le II de l'article 1er autorisant le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à exercer, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du CGCT ;

Vu la délibération n°2016DC/138 du Conseil communautaire en date du 25 novembre 2016, approuvant le zonage d'assainissement collectif de la Commune de Brec'h avant mise à enquête publique ;

Vu les conclusions et l'avis favorable à l'issue de l'enquête publique du commissaire enquêteur en date du 5 mars 2020 ;

Considérant que, conformément à ses statuts, la Communauté de communes procède à l'élaboration et à la révision des zonages d'assainissement des eaux usées ;

N° 2020DP/250 – Feuille 2

Considérant qu'une fois adoptées, les dispositions du zonage d'assainissement doivent être rendues opposables aux tiers :

- Pour les communes ayant adopté un Plan local d'urbanisme (PLU), le zonage d'assainissement doit être annexé au PLU au cours d'une procédure d'évolution (mise à jour, modification, révision...),
- En revanche, pour les communes n'ayant pas adopté de PLU, l'opposabilité du zonage approuvé sera réalisé par l'édition d'un arrêté municipal ;

Considérant que le choix du zonage des eaux usées a été fait au vu d'une étude qui prend en compte les contraintes parcellaires, la nature des sols, leur perméabilité et les systèmes d'assainissement existants ;

Considérant que l'étude avait pour objet de définir les secteurs d'assainissement collectif et de prévoir, si nécessaire, les secteurs où l'assainissement autonome ou individuel est imposé ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 3 janvier 2020 au 5 février 2020 pour une durée de 34 jours consécutifs ;

Considérant qu'en date du 5 mars 2020, le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions. Celui-ci a émis un avis favorable à l'élaboration du plan zonage tel que présenté à l'enquête publique, assorti de deux réserves prises en compte par la Communauté de communes ;

- Dans « le tableau des charges supplémentaires engendrées par les projets de densification/urbanisation intégrées au zonage d'assainissement collectif et les secteurs d'habitats existants à raccorder, de l'ensemble des communes situées sur le bassin versant de la Station d'épuration (step) de Lann Pont Houar » présenté par la CC AQTA dans son mémoire en réponse :
 - o Justifier la suppression de la charge liée à la Commune de Ploemel,
 - o Justifier la diminution de la charge de 218 EH à 123 EH pour Plumergat/Mériadec,
 - o Confirmer pour les autres communes (hors Brec'h) la prise en compte dans ce tableau de la charge supplémentaire liée aux secteurs d'habitants existants passant en AC ;

Le tableau des charges supplémentaires présenté dans le mémoire technique en réponse de la Communauté de communes en date du 26 février 2020 a été élaboré en prenant en compte ces éléments.

- Pour la STEP de Lann Pont Houar :
 - o Confirmer et justifier que les rejets éventuels du déversoir du système de collecte (A1) sont sans incidence sur le milieu récepteur,
 - o Confirmer qu'il n'existe pas de volume by-passé (A5),
 - o Justifier le volume de 160 928 m3 by-passé en 2017 ;

Ces éléments ont été confirmés ou justifiés dans le mémoire technique en réponse de la Communauté de communes en date du 26 février 2020 ;

N° 2020DP/250 – Feuille 3

Et de deux recommandations :

- Intégrer le secteur 6 de Kergonic dans le zonage assainissement collectif, sous réserve d'acceptabilité de ce surcroît de charge sur la step,
- Intégrer le lieu-dit Brézéhan dans le zonage assainissement collectif, sous réserve d'acceptabilité de ce surcroît de charge sur la step ;

Le bassin versant de la station d'épuration de Lann Pont Houar étant sensible aux apports d'eaux parasites, ces secteurs feront l'objet d'une étude une fois les travaux de réhabilitation des réseaux et de la station d'épuration réalisés comme indiqué dans le mémoire technique en réponse de la Communauté de communes en date du 26 février 2020 ;

Considérant que le zonage d'assainissement établi au titre de la compétence en matière d'assainissement en application de l'article L. 2224-10 relève des attributions du Président en vertu du II de l'article 1^{er} de l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 ;

DÉCIDE

- d'approuver les plans de zonage d'assainissement pour la Commune de Brec'h tels qu'ils sont présentés dans la carte annexée ;
- d'autoriser la signature de tout document y afférent.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs le : **26 JUIN 2020**

Fait à Auray, le 26 juin 2020

Le Président,


Philippe LE RAY

